

Référence : 2008 CCI 383

Dossier : 2007-4700(IT)I

ENTRE :

DEBORAH JOANNE MCDOUGALL,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Kamloops, en Colombie-Britannique, le 27 mai 2008, soit déposée.

« L.M. Little »

Juge Little

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), ce 3^e jour de juillet 2008.

Traduction certifiée conforme
ce 23^e jour de septembre 2008.

Christian Laroche, juriste-traducteur

1 COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
2 AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
3 2007-4700(IT)I
4 ENTRE :
5 DEBORAH JOANNE McDOUGALL,
6 appelante,
7 - et -
8 SA MAJESTÉ LA REINE,
9 intimée.
10 -----
11 Appel entendu par M. le juge L. Little dans la salle
12 d'audience n° 2B, au palais de justice de la
13 Colombie-Britannique, situé au 455, rue Columbia, à Kamloops
14 (C.-B.), le mardi 27 mai 2008.
15 -----
16 COMPARUTIONS :
17 Aucune comparution pour l'appelante;
18 M^e Andrew Majawa Pour l'intimée.
19 -----
20 GREFFIER AUDIENCIER : C. DeSantos
21 -----
22 Allwest Reporting Ltd.
23 12^e étage - 1125, rue Howe
24 Vancouver (C.-B.)
25 V6B 3A7
Par : A.B. Lanigan

1 MOTIFS DU JUGEMENT

2 (Rendus oralement à l'audience à
3 Kamloops (C.-B.), le 27 mai 2008.)

4 JUGE : Le présent appel a été fixé pour
5 audition par la Cour le mardi 27 mai 2008, à 9 h 30, au
6 palais de justice de la ville de Kamloops. Le 27 mai 2008,
7 le greffier audiencier a appelé l'affaire pour qu'elle
8 soit entendue. L'appelante ne s'est pas présentée.
9 M^e Majawa, avocat de l'intimée, a déclaré que, le
10 23 mai 2008, le ministère de la Justice a reçu une lettre
11 de l'appelante dans laquelle il est mentionné que M^e Majawa
12 devrait être nommé comme - comment vous a-t-elle appelé,
13 le [TRADUCTION] « débiteur fiduciaire » [*Fiduciary*
14 *Debtor*], est-ce exact?

15 M^e MAJAWA : Je crois que c'est bien ça,
16 oui.

17 JUGE : Je vous demande un peu de
18 patience, je souhaite seulement reprendre ses termes
19 exacts.

20 [TRADUCTION] « Donc, je [...] »

21 Et l'appelante ajoute son nom
22 « p'ixya'qn »,

23 [TRADUCTION] « [...] nomme par les présentes
24 et désigne **Andrew Majawa** [...] **avocat**, comme habile à
25 remplir la charge de « **débiteur fiduciaire** » pour le

1 compte de la personne morale mentionnée plus haut en
2 lettres majuscules [...] »

3 Et ainsi de suite. M^e Majawa a affirmé qu'il
4 n'est pas disposé à agir comme débiteur fiduciaire pour le
5 compte de l'appelante, ni à représenter cette dernière.
6 M^e Majawa, avocat de l'intimée, a demandé par voie de
7 requête que l'appel soit rejeté pour défaut de poursuite
8 en application du paragraphe 18.2(1) des règles relatives
9 à la procédure informelle. La Cour a reporté l'audition de
10 l'appel à 10 h, et a donné instructions au greffier
11 audiencier de vérifier auprès des fonctionnaires de la
12 Cour se trouvant dans le palais de justice si l'appelante
13 était disponible. À 10 h, l'avocat de l'intimée a présenté
14 une requête pour que l'appel soit rejeté pour défaut de
15 poursuite et le greffier audiencier a signalé que rien ne
16 permettait de penser que l'appelante se trouvait au palais
17 de justice aujourd'hui. Avant d'examiner la requête, je
18 souhaite faire quelques brèves observations sur certaines
19 des assertions formulées par l'appelante dans son avis
20 d'appel. Dans cet avis d'appel, l'appelante affirme ce qui
21 suit au paragraphe 2 :

22 [TRADUCTION] « J'ai récemment appris qu'en
23 qualité de femme pleinement responsable et disposant de
24 mon libre arbitre, n'ayant aucune intention ni
25 connaissance d'avoir constitué une personne morale, quelle

1 qu'elle soit, ni d'être une entité commerciale désignée
2 sous un autre nom ou d'être sous la tutelle de la
3 Couronne, je ne suis pas une personne dotée d'une
4 responsabilité limitée, une fiction juridique. Je ne suis
5 donc pas une entité fictive appelée un contribuable
6 assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. »

7 La Constitution canadienne prévoit que le
8 législateur a le pouvoir d'édicter des lois visant à
9 assujettir les résidents du Canada à l'impôt. Le
10 législateur a exercé ce pouvoir et la *Loi de l'impôt sur*
11 *le revenu* a été édictée par le Parlement du Canada. Comme
12 l'appelante est une résidente canadienne et qu'elle a
13 touché un revenu d'emploi ainsi que des prestations
14 d'assurance-emploi pendant l'année d'imposition 2006, elle
15 est assujettie à l'impôt sur ce revenu. L'argument avancé
16 par l'appelante voulant qu'elle ne soit pas une entité
17 fictive appelée un contribuable est dénué de fondement. Je
18 fais droit à la requête présentée par M^e Majawa afin
19 d'obtenir le rejet de l'appel pour défaut de poursuite, et
20 l'appel est rejeté. Avant de conclure mes observations, je
21 souhaite demander au greffier audiencier de veiller à ce
22 que le document reçu ce matin de l'appelante soit retourné
23 à celle-ci, de sorte qu'elle récupère son certificat de
24 naissance ou le document quel qu'il soit - on devrait
25 faire une copie de ce document, qui est appelé pièce n° 2,

1 et il faut s'assurer que M^e Majawa dispose aussi d'une
2 copie, mais nous devons retourner les documents originaux
3 à l'appelante, pour être certains que nous ne soyons pas
4 responsables de leur perte, peu importe de quels documents
5 il s'agit si elle pense que ces documents sont importants
6 pour elle. Donc, M^e Majawa, je vous remercie pour votre
7 aide. L'appel est rejeté, et nous verrons ce qui se
8 produira par la suite.

9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Traduction certifiée conforme
ce 23^e jour de septembre 2008.

Christian Laroche, juriste-traducteur

RÉFÉRENCE : 2008 CCI 383

DOSSIER DE LA COUR : 2007-4700(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : Deborah Joanne McDougall c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Kamloops (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 mai 2008

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge L.M. Little

DATE DU JUGEMENT : Le 3 juillet 2008

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : Nul n'a comparu
Avocat de l'intimée : M^e Andrew Majawa

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada